

DÉLIBÉRATION N° CA 24-30 DU 19 SEPTEMBRE 2024
adoptant la convention-type relative aux modalités de reversement de la
redevance sur la consommation d'eau potable

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine Normandie,

- Vu l'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui institue la redevance sur la consommation d'eau potable et les modalités de perception de cette redevance auprès de l'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable ;
- Vu l'article L.213-11-12 du code de l'environnement qui institue la possibilité de paiement d'acompte des redevances ;
- Vu les articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant la redevance précitée ;
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 19 septembre 2024.

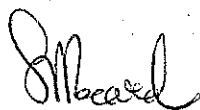
DÉLIBÈRE

Article unique

La convention-type relative aux modalités de reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable est fixée conformément à l'annexe de la présente délibération.

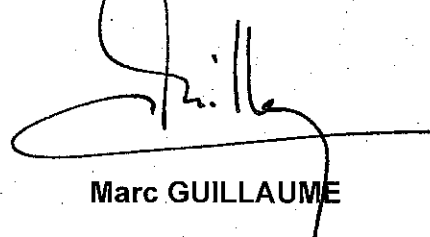
Elle est applicable pour les exploitants du service qui assurent la facturation de l'eau potable dont le montant de redevance est supérieur à 100 000 €.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Sandrine ROCARD

Le président
du conseil d'administration



Marc GUILLAUME

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° CA 24-30 DU 19 SEPTEMBRE 2024

**CONVENTION-TYPE RELATIVE AUX MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA
REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

- *XXXXXXXX, xxxxxxxx (adresse), (et ses filiales), représentée par (Autorité compétente), et désignée ci-après par les termes « l'exploitant du service d'eau potable » ou « l'exploitant »,*

d'une part,

et

- **L'Agence de l'eau Seine Normandie**, Établissement Public de l'État à caractère administratif, 12 rue de l'industrie CS 80148 92416 Courbevoie Cedex, représentée par sa Directrice Générale et désignée ci-après par les termes « l'Agence de l'eau Seine Normandie ».

d'autre part,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable par l'exploitant, conformément à la convention-type approuvée par la délibération N° CA 24-30 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 2 – Modalités de reversement et de gestion

Les modalités de reversement des encaissements au titre de l'année d'activité N sont définies selon les modalités suivantes :

Date de limite de paiement des reversements	Taux des reversements		Reversements cumulés
	Taux pivot	Modulation (1)	
15 Mai année N	15 %	+ /- 2 %	70 %
15 Juillet année N	20 %	+ /- 2 %	
15 Septembre année N	20 %	+ /- 2 %	
15 Novembre année N	15 %	+ /- 2 %	
15 Février année N+1	10%	+ /- 2 %	90 %
15 Avril année N+1	10%	+ /- 2 %	

(1) Chaque convention particulière peut moduler le taux pivot dans la limite indiquée et dans le respect des reversements cumulés

L'assiette des reversements intermédiaires est l'assiette de la redevance, déclarée pour l'année d'activité N-2, multipliée par le taux en vigueur pour l'année d'activité N. Pour les années de redevance de consommation d'eau potable 2025 et 2026, l'assiette sera estimée à partir des données de la redevance pollution domestique et des volumes industriels estimés au titre des années 2023 et 2024.

L'échéancier annuel des reversements provisionnels est communiqué par l'agence de l'eau au redevable au plus tard au cours du 1^{er} trimestre de l'année N pour la période courant de mai de l'année N à avril de l'année N+1.

Le solde représente le montant de la redevance de l'année d'activité N dont est déduit le montant cumulé des reversements.

Pour faciliter les échanges avec les exploitants et fiabiliser les encaissements des redevables, la liste des filiales concernées pourra être annexée à la convention.

Article 3 – Modification du montant des reversements

Si l'exploitant estime que les éléments du calcul de l'assiette de la redevance à venir seront significativement différents de l'assiette qui a servi de base de calcul des reversements intermédiaires, il peut demander à l'agence l'augmentation ou la diminution du montant des reversements intermédiaires.

La demande sera accompagnée des justifications et du détail des estimations de son calcul et envoyée à l'agence sous 15 jours après la réception de l'échéancier.

L'agence dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

Article 4 – Modification du calendrier des reversements de fin d'année

Dans le cadre du pilotage des encaissements de redevances, l'agence peut demander la modification de la date de l'échéance de novembre de l'année N due au titre de l'année N. Dans le cas d'une telle demande de l'agence, il est dérogé au taux de reversement cumulé atteint en novembre de l'année N et prévu à l'article 2.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

Article 5 – Prise d'effet et de durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier de l'année d'activité 2025.

Elle est reconduite tacitement chaque année et peut être dénoncée par chacune des deux parties avant le 1^{er} décembre de chaque année, la résiliation prenant effet pour l'année d'activité suivante.

Le représentant de _____

La Directrice générale de
l'Agence de l'eau Seine
Normandie